

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/17/2017040951/justel>

Dossier numéro : 2017-11-17/09

Titre

17 NOVEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au court séjour flexible dans un groupe agréé de logements à assistance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-11-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2017 page : 111424

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé), établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " ;

2° instance de gestion : une ou plusieurs personnes pouvant engager juridiquement un centre de court séjour [\[1\]](#) de type [1\]](#)¹ et un groupe agréé de logements à assistance ;

3° court séjour flexible : une ou plusieurs d'unités de logements affectés au court séjour qui sont affectés, conformément à [\[1\]](#) l'article 32, § 2, alinéa 1er, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019¹, auprès d'un groupe agréé de logements à assistance ;

4° établissement : un ou plusieurs bâtiments qui sont situés à proximité immédiate l'un de l'autre et qui sont exploités comme centre de soins résidentiels, centre de court séjour et groupe agréé de logements à assistance.

(1) <AGF 2019-06-28/60, art. 38, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 2](#). Un [\[1\]](#) centre de court séjour de type [1\]](#)¹ qui souhaite être autorisé, en application de [\[1\]](#) l'article 32, § 2, alinéa 1er, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019¹, à offrir un court séjour flexible, doit répondre aux conditions suivantes :

1° le [\[1\]](#) centre de court séjour de type [1\]](#)¹ et le groupe de logements à assistance sont exploités par la même instance de gestion ou par de différentes instances de gestion à condition qu'elles aient conclu un accord de coopération ;

2° le [\[1\]](#) centre de court séjour de type [1\]](#)¹ répond aux conditions visées à [\[1\]](#) l'article 32, § 2, alinéa 1er, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019¹ ;

3° le groupe de logements à assistance dans lequel le court séjour flexible est affecté, a un agrément ;

4° le [\[1\]](#) centre de court séjour de type [1\]](#)¹ : se trouve dans ou est limitrophe d'un centre de soins résidentiels qui organise au moins deux services de nuit actifs ;

5° le [\[1\]](#) centre de court séjour de type [1\]](#)¹ et le groupe de logements à assistance font partie du même établissement ;

6° [\[1\]](#) le court séjour flexible satisfait aux dispositions, visées aux 8 à 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de